

ARRETE

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 et R 422.4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 (sur voie communale),
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
Vu l'arrêté en date du 19 juin 2015 interdisant le stationnement sur la Place du Souvenir à partir de l'ancien abri bus situé au n° 12 Place du Souvenir jusqu'au bâtiment communal situé au n° 14 Place du Souvenir (sauf pour les arrêts brefs tolérés) ainsi que du côté opposé de cette place (soit à côté du monument aux morts),
Considérant que des véhicules gênent la circulation aux heures de sortie des classes et ne sont pas considérés comme des arrêts brefs,
Vu le tracé de cinq places de stationnement permettant la libre circulation des trois voies communales jouxtant cet emplacement,
Afin d'assurer une sécurité optimale à cet emplacement, il est décidé d'interdire le stationnement en dehors de ces cases,

ARRETENT :

ARTICLE.1.

La Place publique dénommée « Place du Souvenir » sera interdite au stationnement en dehors des cinq places tracées au sol (dont quatre sont situées devant l'ancien abri-bus et une devant chez la coiffeuse).

ARTICLE.2.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, par les services de la commune.

ARTICLE.3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE.4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE.5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.

ARTICLE.6.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE.7.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Privas
- M. le Commandant du Groupement de Brigades de Gendarmeries à Satillieu
- Mme la Maire d'Ardoix

Fait à ARDOIX, le 20 juillet 2017

Le Maire,
Sylvie BONNET


